

GRAND LIEU COMMUNAUTE :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**OBJET : Contrats relatifs à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment.**

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Ecomaison, Ecominero, Valobat et Valdélia sont les éco-organismes agréés, devant prendre en charge la gestion, pour les metteurs sur le marché, des déchets de la filière PMCB, organisée en deux catégories :

- La catégorie 1 : produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 : produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Dans ce cadre, il est proposé à Grand Lieu Communauté de conclure un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 2 février 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenant(s) ayant pour objet la perception d'une recette ;

**CONSIDERANT** l'ensemble du dossier ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté DECIDE :**

**Article 1 – D'APPROUVER** les contrats de prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collecté dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés : Ecomaison, Valobat, Valdélia, Ecominéro.

**Article 2 -** Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n°DE207-P151024

Publié sur le site internet le : 16/10/24

Fait à La Chevrolière, le 15 octobre 2024

Le Président,  
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 16/10/2024  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté